



Commercy - Château Stanislas
55200 Commercy
Tél : 03 29 91 02 18 / fax : 03 29 91 75 75
www.commercy.fr

CONSEIL MUNICIPAL

**Séance
du
lundi 11 mars 2024**

Procès-verbal

L'an deux mille vingt quatre, le **lundi onze mars à 19 heures 30.**

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jérôme LEFÈVRE, Maire. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 4 mars 2024.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs les Adjoints :

Jean-Philippe VAUTRIN, Martine MARCHAND, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Patrick BARREY

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Laetitia SACCHIERO, Philippe ROCHAT, Olivier LEMOINE, Sandrine KIEFER, Martine JONVILLE, Suzel RICHARD, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Olivier GUCKERT, Gérard LANDO

ONT DONNÉ PROCURATION :

Angélique GÉNART donne pouvoir à Elise THIRIOT

Benoît REYRE donne pouvoir à Sandrine KIEFER

Florent CARÉ donne pouvoir à Patrick BARREY

Claude LAURENT donne pouvoir à Gérald CAHU

Annette DABIT donne pouvoir à Martine MARCHAND

Nelly LOMBARD donne pouvoir à Martine JONVILLE

Laila AHADDAR donne pouvoir à Jérôme LEFÈVRE

Liliane BOUROTTE donne pouvoir à Philippe ROCHAT

Bruno MAUD'HEUX donne pouvoir à Edmond GUILLERY

Carole DELAMARCHE donne pouvoir à Olivier GUCKERT

ÉTAIENT ABSENTS :

Jessica LEROY, Jean-Benoît JANNOT, Céline ÉTIENNE.

Conseillers en exercice : Présents : 16 - Absents : 3 – Pouvoirs : 10 - Votants : 26

Monsieur Patrick BARREY est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire salue les membres du Conseil municipal, puis donne lecture des pouvoirs transmis.
Le quorum étant atteint, **la séance commence.**

ORDRE DU JOUR :

FINANCES :

1. DOB 2024
2. Admission en non valeur
3. Ouverture anticipée de crédits

DST :

1. Vente de ferraille à l'entreprise DEL à Chauvencourt.

DAJ :

1. Retrait de la DCM n°2023-153 Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables (EnR)
2. Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables (EnR)
3. Cession de l'immeuble 2-4 rue des Colins
4. Cession de la parcelle AH 642 (lot n°2) sise 3 impasse des Jardins

DAT :

1. Convention avec « Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France de Meurthe Et Moselle » pour l'organisation de la foire de printemps du 14/04/2024
2. Versement d'une subvention au Lycée Henri Vogt pour la participation aux frais de déplacement pour un projet inscrit dans la charte de jumelage 2023
3. Versement d'une subvention d'aide à la professionnalisation aux associations commerciales
4. Versement du solde de la subvention aux sapeurs-pompiers pour 2023
5. Convention avec l'amicale des sapeurs pompiers pour 2024
6. Réductions et bourses d'enseignement musical du Conservatoire de musique pour l'année 2024/2025
7. Convention de prêt d'oeuvres d'Adrien Recouvreur entre la Ville d'Angers et la Ville de Commercy
8. Convention de partenariat technique et financier – Relais de la flamme en Meuse
9. Mise à disposition de gobelets réutilisables aux couleurs des jeux olympiques Paris 2024

DECISIONS

- DAJ_2024_01_Indemnité feu rouge sis carrefour du cimetière_20231207
- DAJ_2024_02_Indemnité miroir urbain sis rue Cochard Mourot_20240102
- SUBV_2024_01_Rénovation_Luminaires
- SUBV_2024_02_DETR_Accessibilité
- SUBV_2024_03_DETR_Véhicule-électrique
- SUBV_2024_04_DETR_Audits-énergétiques
- SUBV_2024_05_DETR_Étude de mobilité-Signalétique
- SUBV_2024_06_DETR_Étude de faisabilité parking

Les Conseillers municipaux sont invités à adopter le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024.

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 29 janvier 2024 est adopté à l'unanimité.

FINANCES

DOB 2024

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal ; il précise que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8.

Le rapport sur les orientations budgétaires 2024 est présenté à l'assemblée délibérante.

Après avoir commenté ce rapport, le Maire invite l'assemblée à débattre.

Monsieur GUCKERT souligne que dès que la collectivité investit, elle doit souscrire un emprunt et qu'en 2026, l'endettement de la collectivité sera similaire à celui de 2019.

Monsieur VAUTRIN indique que la collectivité est dans une situation financière qui lui permet d'emprunter afin de réaliser des investissements structurants.

Monsieur GUCKERT regrette l'absence de présentation du projet de rénovation de l'éclairage public.

En effet, il n'y a pas d'explication sur le choix de la location avec option d'achat. Cette approche prive la collectivité de la récupération de la TVA.

Monsieur BARREY indique que ce choix est justifié par une mise en œuvre rapide et éligible aux subventions.

Monsieur VAUTRIN souligne que la municipalité a mis en œuvre une commission finances et présenté les projets d'investissement dans le PPI.

Monsieur GUCKERT rappelle que la présentation du PPI est une obligation réglementaire.

Suite à ce débat, il est proposé au Conseil municipal de :

- **PRENDRE ACTE** du débat d'orientation budgétaire 2024 et de l'existence du rapport sur la base duquel ce débat se tient

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du débat d'orientation budgétaire 2024 et de l'existence du rapport sur la base duquel ce débat s'est tenu

Admission en non valeur

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'état des créances irrécouvrables dressé par le comptable public en date du 20 décembre 2023,

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Vu l'avis de la commission Finances-Administration Générale réunie le 26 février 2024,

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'admission en non-valeur de la somme de 308,23 € correspondant à : des frais de fourrière de 2021 pour 245,28 € et des prestations du conservatoire de 2021 à 2023 pour 62,95 €.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **VALIDER** l'admission en non-valeur de la somme de 308,23 €
- **DIRE** que les crédits seront prévus au budget primitif 2024

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal, décide :

- **DE VALIDER** l'admission en non-valeur de la somme de 308,23 €
- **DE DIRE** que les crédits seront prévus au budget primitif 2024

Ouverture anticipée de crédits

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1, qui autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, par anticipation du vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

Compte tenu de la nécessité d'assumer le mandatement des factures jusqu'au vote du budget primitif 2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal de décider d'ouvrir, de manière anticipée, des crédits d'investissement pour l'exercice budgétaire 2024, dans les limites présentées ci-dessous, étant précisé que ces crédits seront intégrés dans le budget primitif de l'exercice 2024 de la Ville :

Chapitre budgétaire	RAR 2022 (reportés en 2023)	Budget total 2023 (DM incluses)	Crédits ouverts en 2023 (Budget total - RAR)	Montant limite (1/4 des crédits N-1)	Ouverture anticipée de crédits réalisée	Ouverture anticipée de crédits supplémentaire	Total
21	1 171 232,00 €	3 605 235,14 €	2 434 003,14 €	608 500,79 €	130 650,00 €	211 712,00 €	342 362,00 €

Le montant ouvert est inférieur au quart des crédits ouverts au budget 2023.

Ces crédits permettront :

- L'achat de deux chalets supplémentaires pour un montant de 16 500 € TTC, inscrits à l'article 2188 ;
- L'achat d'un climatiseur pour la conservation des œuvres au Musée de l'Ivoire et de la Céramique pour un montant de 10 000 € TTC, inscrit à l'article 2188 ;
- L'achat d'une mascotte pour un montant de 6 800 € TTC, inscrits à l'article 2188 ;
- La réalisation de deux missions (Contrôle technique et Coordination SPS) pour l'accessibilité des bâtiments pour un montant de 5 000 € TTC, inscrits à l'article 21351 ;
- La mise en place d'un dispositif de badge pour le conservatoire pour un montant de 2 550 € TTC, inscrits à l'article 21351 ;
- L'achat du plateau Marguerite permettant la création de la nouvelle épicerie sociale, pour un montant de 165 500 € TTC, inscrits à l'article 21321 ;
- Le recouvrement d'une facture relatif à l'achat d'un chariot de traçage pour un montant de 737 € TTC, inscrits à l'article 2158 ;
- Le recouvrement d'une facture relatif à l'achat de panneau de signalisation pour un montant de 530 € TTC, inscrits à l'article 2152 ;
- Le recouvrement d'une facture relatif aux travaux réalisés au Stade Parmentier (préau) pour un montant 1 150 € TTC, inscrits à l'article 21351 ;
- Le recouvrement d'une facture relative à l'installation des nouveaux logiciels comptabilité et paie pour un montant de 2 945 € TTC, inscrits à l'article 2051.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** l'ouverture anticipée de crédits détaillée ci-dessus
- **DE DIRE** que les crédits seront repris au budget primitif 2024 de la Ville

Après en avoir délibéré,

par 23 voix pour et 3 abstentions

Le Conseil municipal, décide :

- **DE VALIDER** l'ouverture anticipée de crédits détaillée ci-dessus
- **DE DIRE** que les crédits seront repris au budget primitif 2024 de la Ville

DST

Vente de ferraille à l'entreprise DEL à Chauvencourt

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la ville de COMMERCY vendra de la ferraille entreposée au Centre Technique Municipal à l'entreprise DEL de CHAUVONCOURT au cours de l'année 2024 ; celle-ci sera vendue en fonction du prix du marché.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre la ferraille entreposée au Centre Technique Municipal à l'entreprise Del de CHAUVONCOURT selon le prix du marché

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre la ferraille entreposée au Centre Technique Municipal à l'entreprise Del de CHAUVONCOURT selon le prix du marché

Retrait de la DCM n°2023-153 Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables (EnR)

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Le Conseil municipal du 18 décembre a délibéré afin de déterminer les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal.

Toutefois, dans un courrier en date du 8 février 2024, les services de contrôle de légalité de la Préfecture de la Meuse ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération déterminant les différentes zones, arguant que les modalités de concertation ne respectaient pas les dispositions du 2° du II de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables;

VU la délibération n°2023/153 définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal ;

Considérant la demande des services de la Préfecture ayant déposé un recours gracieux à l'encontre de la délibération N°2023-153.

Considérant l'avis de la Commission n°2 du 21 février 2024.

Monsieur LEMOINE quitte la salle et ne participe ni au débat, ni au vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE RETIRER** la délibération n°2023/153 du Conseil municipal du 18 décembre 2023 définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal

Monsieur GUCKERT regrette que ses remarques n'aient pas été prises en compte et qu'il ait dû solliciter les services de la préfecture afin de faire respecter les modalités de traitement de ce dossier.

Monsieur le Maire indique qu'il prend en compte la demande des services de la préfecture mais que la concertation a été organisée au sein du Conseil municipal sur un sujet complexe.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal, décide :

- **DE RETIRER** la délibération n°2023/153 du Conseil municipal du 18 décembre 2023 définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (EnR)

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

L'article L141-5-3 du Code de l'Énergie dispose que la définition des zones pour chacune des sources et types d'installation de production d'énergies renouvelables : *éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie* doit tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour rappel, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas l'autorisation du projet, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

En revanche, ces zones représentent un intérêt pour les porteurs de projet.

En effet, ces derniers pourront bénéficier d'une instruction accélérée, de bonus financiers incitatifs mis en place par l'État mais aussi les projets seront susceptibles d'obtenir l'acceptation locale plus facilement car la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables est soumise à la consultation du public.

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération néanmoins il ne bénéficiera pas des dispositions précédentes.

Une consultation de la population a été organisée du 14 février au 4 mars 2024.

Un recueil a été mis à disposition afin de recenser les avis sur ce sujet.

Au regard de ces dispositions et des contraintes applicables sur le territoire communal, il est proposé de retenir les zones d'accélération suivantes :

- **Éolien** : aucune zone retenue
- **Méthanisation** : voir Annexe 1 et Annexe 1 bis (orange) correspondant aux parcelles cadastrées ZK 01, 13, 14, 15 et 207 de la zone A (zone Agricole) du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy
- **Photovoltaïsme** : voir Annexe 2 (rose) correspondant aux zones U (zone Urbaine), A (zone Agricole) et AU (zone A Urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy
- **Agrivoltaïsme** : voir Annexe 3, Annexe 3 bis et Annexe 3 ter (bleu) correspondant aux parcelles cadastrées ZM 02, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 18, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 60, 76, 79, 80, 81, 84, 93 ainsi que la parcelle cadastrée AL 27

Ainsi,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L 141-5-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy approuvé le 19 novembre 2001, modifié le 29 janvier 2007 ; modifié le 10 mai 2010, le 25 octobre 2010, le 17 septembre 2012, le 9 décembre 2012, le 7 décembre 2015, le 17 septembre 2018, modifié le 22 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par le Bureau municipal le 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission n°2 du 21 février 2024 ;

Vu le retrait de la délibération n°2023/153 par le Conseil municipal du 11 mars 2024 ;

Vu les cartographies annexées ;

Considérant les contraintes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Commercy et de son Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Considérant la réunion de concertation des élus municipaux du 11 octobre 2023 ;

Considérant la consultation de la population réalisée du 4 février au 4 mars 2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées et annexées.

Monsieur le Maire fait remarquer la faible participation à cette concertation - 7 contributions dont 3 élus.

Monsieur GUCKERT souhaite souligner que les conditions et les documents mis à disposition ne permettaient pas une appropriation aisée du dossier. Par ailleurs lors des enquêtes publiques nous notons également une faible participation. Monsieur le Maire rappelle que ce dossier est complexe et doute que l'absence de légendes sur les plans ait limité la contribution des Commerciens.

Monsieur GUCKERT rappelle la demande de Monsieur JANNOT de ne pas voir les parcelles limitrophes à son exploitation, retenues dans le développement de la méthanisation.

Monsieur VAUTRIN rappelle que le choix a été de limiter les parcelles identifiées à celles limitrophes à une exploitation agricole.

Monsieur GUCKERT s'interroge sur l'absence des parcelles du vélodrome et du stade Parmentier pour le développement du Photovoltaïsme.

Monsieur le Maire indique que ces zones ne peuvent pas être retenues au regard du PLU (zone naturelle).

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 3 contre

Le Conseil municipal, décide :

- **D'APPROUVER** les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées et annexées.
 - **Éolien** : aucune zone retenue
 - **Méthanisation** : voir Annexe 1 et Annexe 1 bis (orange) correspondant aux parcelles cadastrées ZK 01, 13, 14, 15 et 207 de la zone A (zone Agricole) du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy
 - **Photovoltaïsme** : voir Annexe 2 (rose) correspondant aux zones U (zone Urbaine), A (zone Agricole) et AU (zone A Urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy
 - **Agrivoltaïsme** : voir Annexe 3, Annexe 3 bis et Annexe 3 ter (bleu) correspondant aux parcelles cadastrées ZM 02, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 18, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 60, 76, 79, 80, 81, 84, 93 ainsi que la parcelle cadastrée AL 27

Cession de l'immeuble 2-4 rue des Colins

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2018-2106 du 13 septembre 2018 déclarant d'utilité publique l'Opération de Restauration Immobilière sur l'immeuble cadastré AB 260-261 sis 2-4 rue des Colins ;
Vu l'avis des Domaines du 05 novembre 2020 ;
Vu la délibération 21/24 du 08 février 2021 autorisant l'acquisition de l'immeuble cadastré AB 260-261 sis 2-4 rue des Colins dans la perspective de la remise sur le marché pour une acquisition et une réhabilitation par un opérateur privé ;
Vu l'acquisition du bien par acte de vente du 03/04/2023 ;
Vu la délibération 2023/062 du 11 avril 2023 demandant la prolongation de 5 ans des effets de la DUP ;
Vu l'arrêté préfectoral 2023-2282 du 11 septembre 2023 portant prorogation de la DUP concernant le projet ORI ;
Vu l'avis du Domaine du 11 mai 2023 ;
Vu l'avis rendu par la commission du 21 février 2024;*

*Considérant l'offre de la SCI Les Remparts représentée par Monsieur OUDIN Alain en date du 31 décembre 2023 ;
Considérant que la ville est propriétaire de l'immeuble cadastré AB 260-261 sis 2-4 rue des Colins ;
Considérant l'intérêt de céder cet immeuble avant la clôture de la DUP afin que les travaux prescrits soient réalisés ;
Considérant l'avis favorable de la commission du 21 février 2024 ;*

Monsieur LEMOINE reprend sa place au sein de l'assemblée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la cession de l'immeuble cadastré AB 260-261 sis 2-4 rue des Colins à la SCI Les Remparts représentée par Monsieur OUDIN Alain, domiciliée 49 rue du Cardinal de Retz 55200 Ville Issey au prix de 23 400€ HT
- **DE DIRE** que l'ensemble des frais d'acte et de publication au service de la Publicité Foncière sera pris en charge par l'acquéreur ; la transaction sera conclue par acte notarié par l'office SCP DROUIN et PAUL sise 23 rue des Capucins à COMMERCY (55200)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal, décide :

- **D'APPROUVER** la cession de l'immeuble cadastré AB 260-261 sis 2-4 rue des Colins à la SCI Les Remparts représentée par Monsieur OUDIN Alain, domiciliée 49 rue du Cardinal de Retz 55200 Ville Issey au prix de 23 400€ HT
- **DE DIRE** que l'ensemble des frais d'acte et de publication au service de la Publicité Foncière sera pris en charge par l'acquéreur ; la transaction sera conclue par acte notarié par l'office SCP DROUIN et PAUL sise 23 rue des Capucins à COMMERCY (55200)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Cession de la parcelle AH 642 (lot n°2) sise 3 impasse des Jardins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu la délibération n°17/120 du 18 septembre 2017 fixant le prix et les modalités de vente des deux lots à bâtir ;

Vu l'arrêté d'urbanisme n°2019-47 du 1^{er} octobre 2019 accordant le permis d'aménager n°PA 055 122 17 CY 002M01 pour l'aménagement de deux lots à bâtir d'un parking public ;

Vu la publicité réalisée ;

Considérant l'offre de Monsieur KOCATAS Umit pour l'acquisition du lot n°2 d'une superficie de 731 m², en date du 08 janvier 2024 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée AH n°642, située 3 impasse des Jardins à Commercy ;

Considérant la volonté de densifier l'habitat en tissu urbain ;

Considérant l'avis favorable de la commission n°2 du 21 février 2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle AH n°642 (lot n°2) issue de la division de la parcelle AH n°20 d'une superficie de 731 m² à Monsieur KOCATAS Umit, domicilié 14 rue de Picardie 55200 Commercy, au prix de 32 895 € HT
- **DE DIRE** que l'ensemble des frais d'acte et de publication au service de la Publicité Foncière sera pris en charge par l'acquéreur ; la transaction sera conclue par acte notarié par l'office SCP DROUIN et PAUL, sise 23 rue des Capucins à COMMERCY (55200)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal, décide :

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle AH n°642 (lot n°2) issue de la division de la parcelle AH n°20 d'une superficie de 731 m² à Monsieur KOCATAS Umit, domicilié 14 rue de Picardie 55200 Commercy, au prix de 32 895 € HT
- **DE DIRE** que l'ensemble des frais d'acte et de publication au service de la Publicité Foncière sera pris en charge par l'acquéreur ; la transaction sera conclue par acte notarié par l'office SCP DROUIN et PAUL, sise 23 rue des Capucins à COMMERCY (55200)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

DAT

Convention avec « Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France de Meurthe Et Moselle » pour l'organisation de la foire de printemps du 14/04/2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Ville de Commercy et sa volonté d'organiser des foires commerciales en 2024 ;

La Ville de Commercy organise la foire de Printemps le 14 avril 2024 de 9h à 18h.

La foire se déroulera en centre-ville dans les rues suivantes : cour du Château, avenue Stanislas, rue de la Poterne.

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat avec l'association « Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France de Meurthe et Moselle » :

- la redevance d'occupation de 1,50 € par mètre linéaire reversée à la Commune
- les obligations de l'association
- les conditions de résiliation de la convention

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents liés à ce dossier avec l'association « Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France de Meurthe et Moselle »

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix pour et 3 contre

Le Conseil municipal, décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents liés à ce dossier avec l'association « Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France de Meurthe et Moselle »

Versement d'une subvention au Lycée Henri Vogt pour la participation aux frais de déplacement pour un projet inscrit dans la charte de jumelage 2023

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération N°15/209 du lundi 7 décembre 2015 ;
Vu la charte de jumelage entre Commercy et Hockenheim pour 2023 ;*

Il convient de verser une subvention aux partenaires ayant concrétisé un projet inscrit dans la Charte de Jumelage Commercy/Hockenheim 2023.

Un établissement scolaire et une association répondent à ces critères.

Association	Projet inscrit dans la charte	Nombre De km	Nombre de Participants	Montant du Km/athlète	Subvention proposée
Lycée Henri Vogt	oui	600	23	0,055 €	759,00 €
Club de Tir "la Commercienne"	oui	600	27	0,055 €	891,00 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le versement au titre du jumelage 2023 d'une subvention de :
 - 759 € au Lycée Henri Vogt
 - 891 € au club de tir "la Commercienne"

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal, décide :

- **D'AUTORISER** le versement au titre du jumelage 2023 d'une subvention de :
 - 759 € au Lycée Henri Vogt
 - 891 € au club de tir "la Commercienne"

Versement d'une subvention d'aide à la professionnalisation aux associations commerciales

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement d'attribution des subventions communales aux associations ;

La Municipalité a entrepris depuis plusieurs années d'accompagner la professionnalisation de l'encadrement sportif des associations ayant leur siège social à Commercy, selon les critères définis dans le règlement des subventions.

Quatre associations ont transmis un dossier complet et peuvent prétendre à cette subvention pour l'année 2023.

Association	Total des charges retenues en 2023	Montant de la subvention 2023 (50 % des charges)
Ami'Gym	310,68 €	155,34 €
Club Nautique Commercy	9 450,74 €	4 725,37 €
Gym Club 2	972,66 €	486,33 €
Tennis Club Commercial	1 658,94 €	829,47 €
Total		6 196,51 €

Le montant total des subventions pour ces 4 associations commerciales est de **6 196,51 €**.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ATTRIBUER et DE VERSER** les subventions d'un montant total de 6 196,51 €, aux 4 associations Commerciennes dans le cadre du soutien à la professionnalisation pour l'année 2023 selon le tableau ci-dessus

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal, décide :

- **D'ATTRIBUER et DE VERSER** les subventions d'un montant total de 6 196,51 €, aux 4 associations Commerciennes dans le cadre du soutien à la professionnalisation pour l'année 2023 selon le tableau ci-dessus

Versement du solde de la subvention à l'Amicale des sapeurs-pompiers pour 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Convention entre la Ville de Commercy et l'Amicale des Sapeurs Pompiers signée le 24/05/2023 ;

Vu l'avis de la commission du 22 février 2024 ;

Considérant que la poursuite du développement de l'association constitue un objectif pour la Ville, dans le cadre de son soutien à la vie associative ;

Considérant l'engagement de l'association à valoriser au moins 3 manifestations par année civile ;

Il convient de verser la subvention liée à la valorisation de ces manifestations.

L'article 2-1 de la convention prévoit les modes de calcul et le versement de cette subvention, comme suit :

- une part fixe de 400,00 € par manifestation réalisée
- une part variable de 5,00 € par sapeur-pompier présent à chaque manifestation
- 80 % de la subvention prévisionnelle versés en juin de l'année N
- le reliquat en début d'année N+1 sur justificatifs définis au point 2.2 de l'article 2.

Pour 2023, la subvention s'élevait à 1 485 €.

Après déduction de l'acompte de 1 200 € perçu en juin 2023, il reste à verser à l'amicale 285 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VERSER** le solde de la subvention 2023, à l'amicale des Sapeurs-pompiers, d'un montant de 285 €

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal, décide :

- **DE VERSER** le solde de la subvention 2023, à l'amicale des Sapeurs-pompiers, d'un montant de 285 €

Convention avec l'Amicale des sapeurs pompiers pour 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

La Ville organise chaque année plusieurs manifestations accueillant la présence des Sapeurs-pompiers de Commercy.

Leur présence renforce l'attractivité de ces manifestations, voire la dimension solennelle.

Afin de définir les modalités de leur participation, une convention entre la Ville et l'amicale des Sapeurs-pompiers est signée annuellement.

Cette convention définit :

- les manifestations concernées
- les modalités financières
- la durée de la convention

L'article 2 de la convention prévoit le versement d'un acompte de 80 % de la subvention prévisionnelle annuelle fixée pour 2024 à 1500 €, il convient donc de verser un acompte de cette subvention de 1 200 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe pour 2024
- **DE VERSER** un acompte, de cette subvention pour 2024, de 1 200,00 € à l'Amicale des Sapeurs-pompiers

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe pour 2024
- **DE VERSER** un acompte, de cette subvention pour 2024, de 1 200,00 € à l'Amicale des Sapeurs-pompiers

Réductions et bourses d'enseignement musical du Conservatoire de musique pour l'année 2024/2025

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le fonctionnement du Conservatoire de musique et plus particulièrement la politique de tarification.

Cette politique tarifaire est composée de bourses d'étude et de réductions ayant pour objectif de favoriser l'accès à l'éducation musicale et d'inciter sa pratique au sein des associations.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les différentes réductions et le dispositif de bourses.

• Les réductions

- 20 % aux élèves Commerciens de moins de 26 ans bénéficiant de l'aide de 30 % de la CODECOM
- 25 % pour les personnes de moins de 18 ans résidant à l'extérieur du périmètre d'intervention de la CODECOM à la condition de verser l'une des 3 taxes locales (TP – TFNB – CFE) à Commercy
- 50 % pour les plus de 26 ans Commerciens, ne bénéficiant pas de l'aide de 30 % de la CODECOM
- 50 % sur les redevances à partir de la 3^{ème} personne inscrite d'une même famille. Cette réduction ne peut s'appliquer que sur un seul instrument dans le cas où l'élève en pratiquerait plusieurs
- 50 % de réduction sont appliqués à tous les élèves inscrits au Conservatoire et inscrits dans une association musicale conventionnée par la Municipalité à la condition que ces élèves pratiquent le même instrument et sous réserve d'assiduité.

Les bourses d'enseignement musical (en fin de calcul sur le résiduel)

Des bourses d'enseignement musical sont mises en place par la Ville pour favoriser l'accès au Conservatoire de musique.

Le tableau des bourses, mis en place en 2014, se décompose en 6 niveaux allant de 10 % à 80 % de réduction. Ces réductions ne peuvent être attribuées qu'aux élèves du Conservatoire de musique résidant à Commercy. En cas de déménagement, en cours d'année, la redevance est minorée ou majorée en fonction de la nouvelle résidence.

Le revenu pris en compte est : revenu brut global, figurant sur l'avis d'imposition N-1 sur la ligne «revenu global brut», divisé par 12 et variant en fonction du nombre de personnes indiquées sur l'avis d'imposition du représentant légal inscrivant l'élève.

Pour conserver l'efficacité de ce dispositif, il est nécessaire de lier l'évolution de ces seuils à l'évolution du SMIC.

Après avoir augmenté de 2,22 % en mai 2023, le SMIC a augmenté à nouveau de 1,13 % au 1^{er} janvier 2024, soit une hausse de 3,35 %.

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A17008>

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** l'augmentation de 3,35 % des seuils d'attribution des bourses à compter du 1^{er} septembre 2024
- **DE VALIDER** les réductions de tarification du Conservatoire de musique à compter du 1^{er} septembre 2024

BOURSES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL DE LA VILLE DE COMMERCY - Grille 2024 – 2025

NOMBRE DE PERSONNES DANS LA FAMILLE (1)						BOURSE 2024/2025 (en €)	
1	2	3	4	5	6 et +	Montant en %	Reste à payer par la famille en %
REVENUS (en €) DE LA FAMILLE COMPRIS ENTRE (2)							
0 et 717	0 et 955	0 et 1195	0 et 1433	0 et 1671	0 et 1910	80	20
1314	1551	1789	2063	2269	2538	50	50
1551	2063	2330	2538	2836	3100	40	60
-	-	2627	2836	3106	3344	30	70
-	-	-	3285	3525	3733	20	80
-	-	-	-	3733	3941	10	90

(1) nombre de personnes concerné par l'avis d'imposition de référence

(2) revenu figurant sur la ligne «revenu global brut» de l'avis d'imposition 2024 (revenus 2023) / 12

Après en avoir délibéré,
 À l'unanimité,
 Le Conseil municipal, décide :

- **DE VALIDER** l'augmentation de 3,35 % des seuils d'attribution des bourses à compter du 1^{er} septembre 2024
- **DE VALIDER** les réductions de tarification du Conservatoire de musique à compter du 1^{er} septembre 2024

BOURSES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL DE LA VILLE DE COMMERCY - Grille 2024 – 2025

NOMBRE DE PERSONNES DANS LA FAMILLE (1)						BOURSE 2024/2025 (en €)	
1	2	3	4	5	6 et +	Montant en %	Reste à payer par la famille en %
REVENUS (en €) DE LA FAMILLE COMPRIS ENTRE (2)							
0 et 717	0 et 955	0 et 1195	0 et 1433	0 et 1671	0 et 1910	80	20
1314	1551	1789	2063	2269	2538	50	50
1551	2063	2330	2538	2836	3100	40	60
-	-	2627	2836	3106	3344	30	70
-	-	-	3285	3525	3733	20	80
-	-	-	-	3733	3941	10	90

Convention de prêt d'oeuvres d'Adrien Recouvreur entre la Ville d'Angers et la Ville de Commercy

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de commission du 22 février 2024 ;*

Considérant que la diffusion et la médiation culturelle, ainsi que l'animation et le rayonnement du musée de la Céramique et de l'Ivoire de Commercy, constituent des objectifs poursuivis par la Ville ;

Considérant que l'exposition temporaire du musée des années 2024 et 2025 est consacrée à l'artiste Adrien Recouvreur (1858-1944), pharmacien Commerçien mais aussi peintre, graveur, critique d'art et conservateur du musée, installé en 1906 à Angers ;

Considérant que cette exposition réunit des œuvres conservées aux musées de Commercy et d'Angers, et que la ville d'Angers a accepté dans ce cadre de prêter à la Ville de Commercy 35 œuvres de l'artiste (peintures, gravures et dessins) ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités et conditions de ce prêt ;

L'exposition se tiendra du 8 mai 2024 à fin octobre 2025. Le prêt peut s'étendre sur une période allant du 12 mars 2024 au 19 décembre 2025.

Le projet de contrat de prêt joint détaille les conditions de transport, assurance, installation, et conservation des œuvres ainsi que les mentions à intégrer sur les cartels et documents de communication.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt d'oeuvres avec la Ville d'Angers dans le cadre de l'exposition temporaire du musée 2024-2025

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt d'oeuvres avec la Ville d'Angers dans le cadre de l'exposition temporaire du musée 2024-2025

Convention de partenariat technique et financier – Relais de la flamme en Meuse

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'accueil du relais de la flamme permet à la Ville de Commercy de s'inscrire dans un évènement historique et d'envergure, de célébrer les valeurs du sport, d'offrir à la population une journée festive en s'inscrivant dans l'héritage des jeux et de témoigner du dynamisme de la ville et de la vie associative ;

Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un relais de la flamme olympique et paralympique, parcourant la France jusqu'à Paris.

Le Département de la Meuse accueille ainsi sur son territoire le relais de la flamme le samedi 29 juin 2024, en qualité de département-étape. La Ville de Commercy a accepté de participer à ce relais et à son convoi principal, nommé « engagement ».

L'objet de la présente convention est de fixer le cadre de partenariat entre le Département de la Meuse et la Ville de Commercy. Elle détaille les engagements du Département envers Paris 2024 et les collectivités ainsi que les engagements des villes traversées.

La contribution financière du Département pour la prise en charge d'une partie des coûts d'organisation du relais de la flamme s'élève à 180 000 € TTC.

Le Département sollicite la participation financière de la Ville de Commercy à ces coûts pour un montant de 15 000 €.

La Ville s'engage également à aider à l'accueil des porteurs de la flamme, sécuriser le parcours et accueillir et gérer le public.

Les animations mises en place par les collectivités sont centralisées par le Département dans le cadre de la réalisation d'un plan d'animation départemental concerté.

Monsieur le Maire présente le projet de convention joint à la présente.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** le versement d'une contribution financière de 15 000 € au Département de la Meuse, en tant que Ville traversée par le convoi d'engagement
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat technique et financier – Relais de la flamme en Meuse

Monsieur GUCKERT s'interroge sur le montant du coût d'organisation du relais.

Monsieur le Maire indique que des animations seront organisées autour du vélodrome afin de créer une journée autour des valeurs de l'olympisme.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal, décide :

- **D'ACCEPTER** le versement d'une contribution financière de 15 000 € au Département de la Meuse, en tant que Ville traversée par le convoi d'engagement
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat technique et financier – Relais de la flamme en Meuse

Mise à disposition de gobelets réutilisables aux couleurs des jeux olympiques Paris 2024

Dans le cadre de l'accueil du relais de la flamme le 29 juin 2024, la Ville de Commercy s'est porté acquéreur de 500 gobelets réutilisables aux couleurs des jeux olympiques Paris 2024. Cette action poursuit les objectifs suivants :

- promouvoir l'accueil du relais de la flamme le 29 juin à Commercy,
- permettre à la population d'avoir un objet souvenir de cet évènement d'envergure et qui s'inscrit dans l'histoire des jeux olympiques
- réduire les déchets créés à l'occasion de cette manifestation.

Ces gobelets ont vocation à être mis à disposition de(s) association(s) commerciale(s) qui auront en charge la restauration et la buvette sur la journée du 29 juin 2024. Les gobelets restants pourront également être prêtés sur des manifestations ultérieures. Il convient donc de fixer leur conditions de mise à disposition, précisées dans le formulaire type joint à la présente.

Pour les manifestations autres que celle du 29 juin 2024, les gobelets peuvent être prêtés à une association commerciale ou à un organisme public ou privé à l'occasion d'une manifestation portée par la Ville. Une association commerciale peut également bénéficier de ce prêt pour une manifestation qu'elle organise, sur accord de la Ville.

Les gobelets devront être restitués en parfait état de propreté.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE FIXER** le montant d'un gobelet, non restitué, à verser à la Ville par l'emprunteur, à 1 €
- **D'ADOPTER** les conditions de mise à disposition énoncées ci-dessus et dans le formulaire joint

Les membres du conseil proposent d'acquérir 1000 gobelets .

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Le Conseil municipal, décide :

- **DE FIXER** le montant d'un gobelet, non restitué, à verser à la Ville par l'emprunteur, à 1 €
- **D'ADOPTER** les conditions de mise à disposition énoncées ci-dessus et dans le formulaire joint

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature : Remboursement Assurance
Objet : Choc entre un feu rouge et une voiture sis carrefour avenue Voltaire/des Tilleuls/de Verdun et rue Cochard Mourot
Décision : DAJ/2024-01

Le Maire de la Commune de Commercy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 16° et R 2122-8.
Vu les délibérations n°20/72 et 20/73 du 4 juillet 2020 relative à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire.

Vu la délibération n°20/82 du 4 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, notamment en matière de contrat d'assurance, l'acceptation des indemnités de sinistre.

Signale que le 21 septembre 2023, un véhicule circulait en venant de l'avenue de Verdun vers la rue Cochard Mourot, a été percuté par un véhicule de la gendarmerie de Commercy qui circulait pour se rendre vers une intervention d'urgence (sirène et gyrophare allumés).

Ils ont passé le carrefour tricolore de l'avenue des tilleuls pour se diriger vers l'avenue Voltaire et ont percuté le véhicule de M. MOMPEURT qui sortait de l'avenue de Verdun et se diriger vers la rue Cochard Mourot. Son véhicule a terminé sa course dans notre feu tricolore.

Vu le constat réalisé le 19 octobre 2023.

Vu le devis de remplacement d'un montant de 4 297,20 € TTC.

Signale le 19 octobre 2023 à l'assurance les dommages et l'expert réalise ses constatations le 16 novembre 2024.

Vu notre franchise d'un montant de 433,00 €.

Vu la proposition d'indemnisation de 2 423,96 € en date du 04 décembre 2023 de Groupama.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 2 423,96 € du sinistre survenu le 21 septembre 2023.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie.

Article 4 : L'ampliation de la décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Meuse et transmise aux membres du Conseil Municipal pour information.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Commercy, le 31 janvier 2024

Le Maire,



Jérôme LEFEVRE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature : Remboursement Assurance

Objet : Choc entre un Miroir Urbain et une camionnette sis rue Cochard Mourot

Décision : DAJ/2024-02

Le Maire de la Commune de Commercy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 16° et R 2122-8.
Vu les délibérations n° 20/72 et 20/73 du 4 juillet 2020 relative à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire.

Vu la délibération n° 20/82 du 4 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, notamment en matière de contrat d'assurance, l'acceptation des indemnités de sinistre.

Signale que le 02 mars 2023, un agent des services techniques nous avise d'un choc commis par un chauffeur d'une camionnette. Ce dernier s'est stationné au niveau du 6-10 rue Cochard Mourot et il a heurté le miroir urbain.

Vu le constat réalisé le 03 novembre 2023.

Vu le devis de remplacement d'un montant de 724,00 € TTC.

Signale le 03 novembre 2023 à l'assurance les dommages et le 16 novembre 2023 l'assurance adverse accepte le devis des réparations.

Vu la proposition d'indemnisation de 724,00 € en date du 28 décembre 2023 de Groupama,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 724,00 € du sinistre survenu le 02 mars 2023.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie.

Article 4 : L'ampliation de la décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Meuse et transmise aux membres du Conseil Municipal pour information.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Commercy, le 31 janvier 2024

Le Maire,



Jérôme LEFEVRE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature : Subventions

Objet : Demande de subventions pour la rénovation du parc de luminaires d'éclairage public de Commercy

Décision n°SUB-2024-01

Le Maire de la Commune de COMMERCY, Meuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°20/170 du 14 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention sans restriction,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le parc luminaire de la ville de Commercy, qui a plus de 25 ans, est vieillissant et énergivore. L'objectif de la ville de Commercy est de renouveler ce parc pour qu'il soit le plus vertueux possible (réduction de la pollution lumineuse, préservation de la biodiversité et réduction de la consommation).

L'investissement étant très important, la mairie a opté pour un marché public d'une location avec option d'achat. Le marché public a été attribué à la SARL RENT LIGTH pour un montant de 438 615,02 € HT et nous avons déjà notifié la levée d'option d'achat.

Cette opération pourrait faire l'objet d'un financement de l'Etat au titre du Fonds vert - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public, d'un financement du Parc naturel régional de Lorraine et d'un financement de la FUCLEM.

Le Maire de Commercy sollicite ces subventions sur la base du plan de financement de l'article 3.

Il est précisé que dans le cas où la ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités ci-dessus, le solde sera supporté par la part d'autofinancement.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie.

Ampliation de la décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Meuse et transmise aux membres du Conseil Municipal pour information.

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature : Subventions

Objet : Demande de subvention au titre des concours financiers de l'Etat pour les travaux d'accessibilité PMR des bâtiments Marlat et Punevelles.

Décision n° SUBV-2024-02

Le Maire de la Commune de COMMERCY, Meuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°20-82 du 04 juillet 2020 "alinéa 4" par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n°20-170 du 14 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention sans restriction,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La ville de Commercy a pour projet des travaux d'accessibilité PMR au bâtiment Marlat et au bâtiment Punevelles à Commercy.

Cette opération pourrait faire l'objet d'un financement de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le Maire de Commercy sollicite auprès des différents financeurs, une subvention sur la base du plan de financement suivant :

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature des dépenses	MONTANT en € HT	Nature des ressources	%	MONTANT en € HT
MOE Marlat	3 375,00 €	<u>Aides publiques</u>		
MOE Punevelles	4 785,00 €	Etat - DETR	60,00%	111 798,32 €
Travaux Marlat	26 686,25 €	ANS	20,00%	37 266,11 €
Travaux Punevelles	151 484,28 €			
		<u>Autofinancement (Fonds propres)</u>	20,00%	37 266,11 €
TOTAL DEPENSES	186 330,53 €	TOTAL RESSOURCES	100%	186 330,53 €

Il est précisé que dans le cas où la ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités ci-dessus, le solde sera supporté par la part d'autofinancement.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID : 055421550122040221-GU6V_2024_07BIS-AR

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie.

Ampliation de la décision sera adressée à Madame la Préfète de la Meuse et transmise aux membres du Conseil Municipal pour information.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire,

Le 12 février 2023

Le Maire
Jérôme COPPYRE



La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature : Subventions

Objet : Demande de subvention au titre des concours financiers de l'Etat pour l'acquisition d'un véhicule électrique adapté pour les services techniques.

Décision n° SUBV-2024-03

Le Maire de la Commune de COMMERCY, Meuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°20-82 du 04 juillet 2020 "alinéa 4" par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La ville de Commercy a pour projet l'acquisition d'un véhicule électrique adapté pour les services techniques.

Cette opération pourrait faire l'objet d'un financement de l'Etat au titre de la Dotation d'Equiperment des Territoires Ruraux (DETR).

Le Maire de Commercy sollicite auprès de l'Etat, une subvention sur la base du plan de financement suivant :

DEPENSES		RESSOURCES			
Nature des dépenses	MONTANT en € HT	Nature des ressources	%	MONTANT en € HT	
Achat d'un véhicule électrique utilitaire neuf	58 015,26 €	<u>Aides publiques</u>	Montant éligible (en € HT)		
Options supplémentaires	2 850,00 €	Etat - DETR	56 865,26 €	60,00%	34 119,16 €
Bonus écologique	-4 000,00 €				
		<u>Autofinancement</u>	40,00%	22 746,10 €	
TOTAL DEPENSES	56 865,26 €	TOTAL RESSOURCES	100,00%	56 865,26 €	

Il est précisé que dans le cas où la ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités ci-dessus, le solde sera supporté par la part d'autofinancement.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 055-215501222-20240220-SUBV_2024_03-AR

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché en Mairie.

Ampliation de la décision sera adressée à Madame la Préfète de la Meuse et transmise aux membres du Conseil Municipal pour information.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire,

Le 12 février 2024

Le Maire,
Jérôme LEPEVRE



La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

34

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature : Subventions

Objet : Demande de subvention au titre des concours financiers de l'Etat pour la réalisation d'audits énergétiques pour 7 bâtiments communaux.

Décision n°SUBV-2024-04

Le Maire de la Commune de COMMERCY, Meuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°20-82 du 04 juillet 2020 "alinéa 4" par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n°20-170 du 14 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention sans restriction,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La ville de Commercy a pour projet la réalisation d'audits énergétiques pour 7 bâtiments communaux.

Cette opération pourrait faire l'objet d'un financement de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le Maire de Commercy sollicite auprès des différents financeurs, une subvention sur la base du plan de financement suivant :

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature des dépenses	MONTANT en € HT	Nature des ressources	%	MONTANT en € HT
Audits	26 220,00 €	<u>Aides publiques</u>		
		Etat - DETR		
		Autofinancement (Fonds propres)	30,00%	7 866,00 €
TOTAL DEPENSES	26 220,00 €	TOTAL RESSOURCES	100%	26 220,00 €

Il est précisé que dans le cas où la ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités ci-dessus, le solde sera supporté par la part d'autofinancement.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie.

Ampliation de la décision sera adressée à Madame la Préfète de la Meuse et transmise aux membres du Conseil Municipal pour information.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire,

Le 13 février 2023

Le Maire

Jérôme



La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature : Subventions

Objet : Demande de subvention au titre des concours financiers de l'Etat pour la réalisation d'une étude de mobilité - Volet schéma directeur de la signalisation d'information locale

Décision n°SUBV-2024-05

Le Maire de la Commune de COMMERCY, Meuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 20-82 du 04 juillet 2020 "alinéa 4" par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n°20-170 du 14 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention sans restriction,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La ville de Commercy a pour projet la réalisation d'une étude de mobilité - Volet schéma directeur de la signalisation d'information locale

Cette opération pourrait faire l'objet d'un financement de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le Maire de Commercy sollicite auprès des différents financeurs, une subvention sur la base du plan de financement suivant :

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature des dépenses	MONTANT en € HT	Nature des ressources	%	MONTANT en € HT
Etude	24 630,00 €	<u>Aides publiques</u> Montant éligible (en € HT)		
		Etat - DETR	70,00%	17 241,00 €
		<u>Autofinancement (Fonds propres)</u>	30,00%	7 389,00 €
TOTAL DEPENSES	24 630,00 €	TOTAL RESSOURCES	100%	24 630,00 €

Il est précisé que dans le cas où la ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités ci-dessus, le solde sera supporté par la part d'autofinancement.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie.

Ampliation de la décision sera adressée à Madame la Préfète de la Meuse et transmise aux membres du Conseil Municipal pour information.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire,

Le 14 février 2023

Le Maire,

Jérôme L'EFFEVRE



La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature : Subventions

Objet : Demande de subvention au titre des concours financiers de l'Etat pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'un parking Parcelle AB 3

Décision n°SUBV-2024-06

Le Maire de la Commune de COMMERCY, Meuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°20-82 du 04 juillet 2020 "alinéa 4" par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n°20-170 du 14 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention sans restriction,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La ville de Commercy a pour projet la réalisation d'une étude de faisabilité d'un parking parcelle AB3.

Cette opération pourrait faire l'objet d'un financement de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le Maire de Commercy sollicite auprès des différents financeurs, une subvention sur la base du plan de financement suivant :

DEPENSES	
Nature des dépenses	MONTANT en € HT
Etude	2 800,00 €
TOTAL DEPENSES	2 800,00 €

RESSOURCES			
Nature des ressources		%	MONTANT en € HT
<u>Aides publiques</u>	Montant éligible (en € HT)		
Etat - DETR	2 800,00 €	70,00%	1 960,00 €
<u>Autofinancement (Fonds propres)</u>		30,00%	840,00 €
TOTAL RESSOURCES		100%	2 800,00 €

Il est précisé que dans le cas où la ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités ci-dessus, le solde sera supporté par la part d'autofinancement.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 05571550122020240220-6LIBV_2024_05-AR

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie.

Ampliation de la décision sera adressée à Madame la Préfète de la Meuse et transmise aux membres du Conseil Municipal pour information.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire,

Le 14 février 2023

Le Maire,
Jérôme LEFEVRE



La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Questions diverses:

Monsieur GUCKERT souhaite des précisions sur le planning des travaux de la rue de Lisle.

Monsieur BARREY indique que les travaux débiteront à la fin du printemps. Une réunion d'information sera organisée avec les riverains.

Monsieur GUCKERT demande des précisions sur le remplacement des vestiaires du stade Parmentier.

Monsieur le Maire indique que des vestiaires provisoires ont été commandés et que nous sommes en attente de la dérogation préfectorale au PPRI afin de déposer le permis de construire. Les études sur la fondation, des anciens vestiaires, sont en cours et suite à cette expertise, le projet de reconstruction sera lancé.

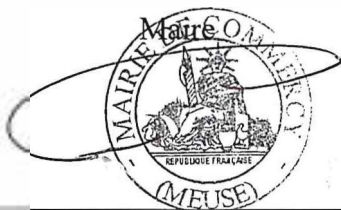
Monsieur GUCKERT souhaite connaître les mesures prises par la collectivité afin d'éviter les nuisances des étourneaux.

Monsieur le Maire indique que des mesures ont été prises sur le territoire communal mais la collectivité ne peut pas intervenir dans le domaine privé.

Monsieur GUCKERT souligne le problème de salubrité que cela génère en raison des fientes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Monsieur Jérôme LEFEVRE



Monsieur Patrick BARREY

Secrétaire de séance



